



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

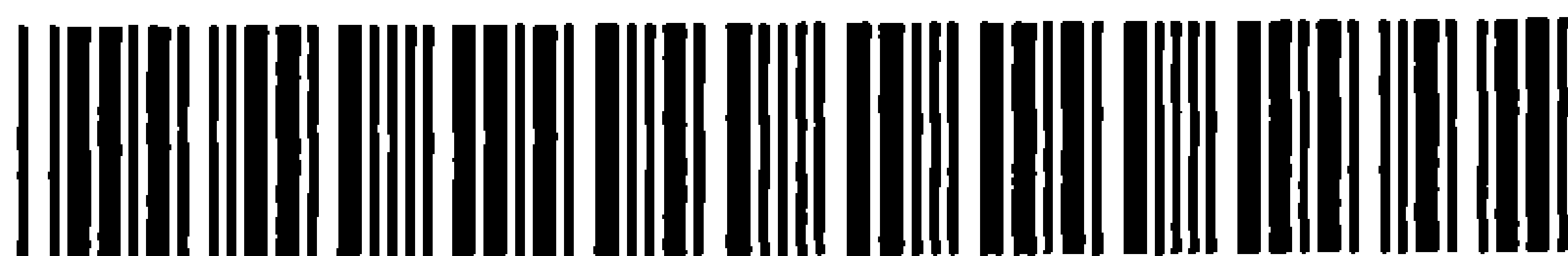
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 22563

Numéro SIREN : 807 636 584

Nom ou dénomination : 54 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2015 sous le numéro de dépôt 54947



1505500501

DATE DEPOT : 2015-06-17

NUMERO DE DEPOT : 2015R054947

N° GESTION : 2014B22563

N° SIREN : 807636584

DENOMINATION : 54 INVEST

ADRESSE : 54 rue de Rennes 75006 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/16

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

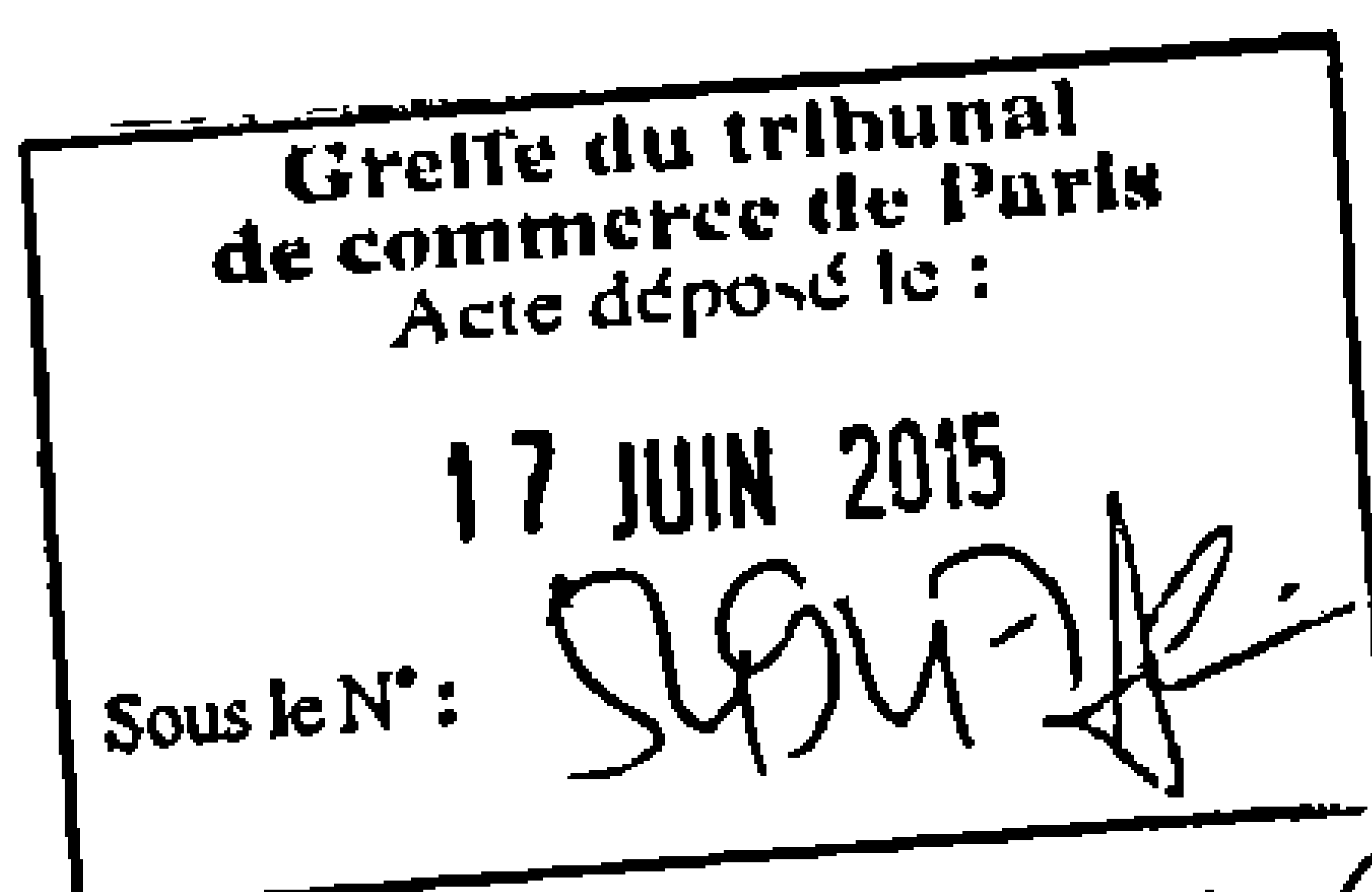
NATURE D'ACTE :

Laurence ZERMATI

RK 16/06/15

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes



GREFFE

S4 INVEST S.A.S

Apport de titres MERIDIAM INFRASTRUCTURE PARTNERS S.A.S.,

titres MERIDIAM MC S.A.,

titres MERIDIAM MC EUROPE II,

par Monsieur Thierry DEAU à la société S4 INVEST

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

35, avenue Victor Hugo - 75116 PARIS

Tél. 01 42 12 80 50

Monsieur l'associé unique de la société 54 INVEST,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de Monsieur Thierry DEAU, en sa qualité d'associé unique de la société 54 INVEST en date du 12 décembre 2014, confirmée en date du 1^{er} juin 2015, concernant l'apport en nature devant être effectué à la société 54 INVEST par Monsieur Thierry DEAU, en sa qualité d'apporteur, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par l'apporteur le 16 juin 2015.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Thierry DEAU, vise à regrouper, dans une même société, dont il est l'actionnaire unique, l'ensemble des titres apportés qu'il détient à l'heure actuelle à titre personnel.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur Thierry DEAU demeurant 54, rue de Rennes, 75006 PARIS.

1.2.2. Société bénéficiaire

S4 INVEST est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 € ayant son siège social sis au 54, rue de Rennes, 75006 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 807 636 584.

1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés

- La société MERIDIAM INFRASTRUCTURE PARTNERS, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 4 place de l'Opéra, 75002 PARIS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 492 428 263 et ayant pour objet principal la prise de participation dans la société MERIDIAM et dans toutes sociétés de gestion ;
- La société MERIDIAM MC S.A., société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 121093 et ayant pour objet principal la prise de participations, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, dans d'autres sociétés ou entreprises sous quelque forme que ce soit, et la gestion de ces participations ;

- La société MERIDIAM MC EUROPE II, société à responsabilité de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 164523 et ayant pour objet principal la prise de participations, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, dans toutes sociétés ou entreprises sous quelque forme que ce soit, et la gestion de ces participations.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

La société 54 INVEST sera propriétaire des titres apportés à compter de l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par son associé unique et de la réalisation de l'augmentation de capital qui en résulte.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

En application des dispositions des articles 150-0 B ter et 150-0 D du Code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres apportés contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société 54 INVEST.

1.3.2. Conditions suspensives

L'Apport ne deviendra définitif qu'après :

- Etablissement du rapport par Madame Laurence ZERMATI, en qualité de Commissaire aux apports désigné par décision de l'Associé unique du bénéficiaire en date du 12 décembre 2014 et confirmé en date du 1^{er} juin 2015 sur la valeur de l'Apport ;
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'associé unique de S4 INVEST et approbation de l'augmentation de capital qui en résulte, étant précisé que les apports des titres MERIDIAM INFRASTRUCTURE PARTNERS S.A.S., des titres MERIDIAM MC EUROPE II et des titres MERIDIAM MC S.A. ne sont pas liés, l'approbation de l'associé unique pouvant porter sur l'apport d'une partie ou de la totalité des titres, le montant de l'augmentation de capital étant ajusté en conséquence.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2015. A défaut, le Contrat d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Thierry DEAU 7 883 082 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune de la société S4 INVEST.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport constituant un apport de titres isolés détenus par une même personne physique sur le plan comptable, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle comme valeur d'apport des titres.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres des trois sociétés dont l'apport est envisagé, ont été évalués comme suit, à leur valeur réelle estimée :

Titres apportés	Catégorie	Nombre de titres	Valeur d'apport
MERIDIAM INFRASTRUCTURE PARTNERS SAS	A	23500	3 854 000 €
MERIDIAM MC, S.A.	B	8 234,974	3 782 242 €
MERIDIAM MC EUROPE II	-	5 730,110	<u>246 840 €</u>
Soit un montant total apporté de			7 883 082 €

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société S4 INVEST, Monsieur Thierry DEAU, sur la valeur des apports qu'il doit effectuer.

J'ai notamment :

- pris contact avec les personnes en charge de l'opération (Conseils, Direction financière du groupe MERIDIAM) pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant, pour ce qui concerne l'ensemble des titres apportés ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale des sociétés dont les titres sont apportés ;
- vérifié que les états financiers de MERIDIAM MC EUROPE II ET MERIDIAM MC S.A. ont été certifiés sans réserve au 30 juin 2014, date de clôture de leur dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité des fonds sous-jacents aux 3 sociétés dont les titres sont apportés au regard du règlement de chacun d'eux ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par l'apporteur.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de l'apporteur me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance et la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres apportés en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Thierry DEAU des titres faisant objet du présent apport, sur la base de la confirmation des organismes chargés de l'évaluation trimestrielle des titres des sociétés MERIDIAM MC S.A. et MERIDIAM MC EUROPE II, ainsi que des comptes d'actionnaires, pour ce qui concerne les titres de la société MIP.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur les éléments suivants :

- 23 500 actions de catégorie A représentant 43,32 % de la société MERIDIAM INFRASTRUCTURE PARTNERS S.A.S. ;
- 8 234,974 titres de catégorie B représentant 28,548 % du capital social de la société MERIDIAM MC S.A. ;
- 5 730,110 titres représentant 10,00 % du capital social de la société MERIDIAM MC EUROPE II.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Titres des sociétés MERIDIAM MC S.A. et MERIDIAM MC EUROPE II

La valeur d'apport des titres de ces sociétés a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur la juste valeur des fonds sous-jacents à chacune de ces deux sociétés.

Cette méthode de l'Actif Net Réévalué permet de tenir compte à la fois :

- de la nature de l'activité des sociétés dont les titres sont apportés, qui consiste à détenir et gérer leur participation dans les fonds sous-jacents ;
- de la juste valeur de leur poste d'actif correspondant à la quote-part de chacun des fonds détenus.

Nous avons obtenu un état de l'organisme conservateur des titres, la société CACEIS Investor Services, en date du 26 mai 2015, qui indique le montant de la valeur des parts au 31 mars 2015, date du dernier relevé de la valeur liquidative des fonds, indiquant le nombre de titres détenus par Monsieur Thierry DEAU.

Titres de la société MERIDIAM INFRASTRUCTURE PARTNERS S.A.S.

La valeur d'apport des titres de cette société a été déterminée sur la base du montant de l'actif net (part du groupe) figurant dans les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

2.4.3. Valorisation des titres apportés

a) Méthodes d'évaluation écartées

Evaluation par les dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transactions portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celles dont les titres sont apportés, compte tenu de la spécificité des fonds constituant leur actif principal.

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. Dans ce cadre, cette méthode ne se prête pas à l'évaluation des fonds, compte tenu de la nature particulière de leur activité, mais peut s'appliquer pour l'évaluation des titres de la société MIP.

b) Méthodes d'évaluation retenues

La méthode de l'actif net réévalué fondée sur la juste valeur des fonds sous-jacents retenue dans le cadre de la présente opération, décrite en annexe au contrat d'apport, a été réalisée par

l'évaluateur CACEIS Investor Services, pour ce qui concerne les sociétés MERIDIAM MC S.A. et MERIDIAM MC EUROPE II.

La valeur réelle des titres de la société MIP a été estimée sur la base du montant de l'actif net (part du groupe) figurant dans les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014, du fait que les valeurs bilancieller peuvent être assimilées à des valeurs réelles, en raison de la constitution récente du groupe MIP.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

3.1. Diligences mises en œuvre

J'ai obtenu les comptes annuels au 30 juin 2014 des sociétés MERIDIAM MC EUROPE II et MERIDIAM MC S.A. et me suis assurée que leurs derniers comptes annuels, arrêtés au 30 juin 2014, ont été certifiés sans réserve par leurs auditeurs.

J'ai obtenu les évaluations en juste valeur en date du 31 mars 2015 des titres apportés, établies par CACEIS Investor Services, pour ce qui concerne MERIDIAM MC EUROPE II et MERIDIAM MC S.A., lesquelles s'établissent respectivement à 246 840 € et 3 782 242 €.

J'ai obtenu les comptes individuels, ainsi que les comptes consolidés de la société MERIDIAM INFRASTRUCTURE PARTNERS S.A.S. arrêtés en date du 31 décembre 2014, dont la part du groupe dans les capitaux propres s'établit à 8 893 274 € et me suis assurée que ceux-ci ont été certifiés sans réserve par leurs commissaires aux comptes.

J'ai obtenu un plan d'affaires concernant les exercices 2015 à 2019 de la société MERIDIAM S.A.S, dont la société MERIDIAM INFRASTRUCTURE PARTNERS S.A.S. détient 70 % des actions qui composent son capital, qui m'a permis de procéder à une approche de valorisation de la société MERIDIAM INFRASTRUCTURE PARTNERS S.A.S. par la méthode des flux de trésorerie actualisés et de m'assurer que celle-ci ne s'établit pas à un montant inférieur à celui retenu dans le cadre du présent apport.

J'ai obtenu une lettre d'affirmation de l'apporteur m'indiquant qu'il n'avait connaissance à ce jour d'aucun évènement qui serait de nature à remettre en cause les valeurs retenues pour l'apport des titres.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

J'ai obtenu les informations relatives au montant de la juste valeur des fonds sous-jacents aux sociétés dont les titres sont apportés, telles qu'elles s'établissaient à la fin de chacun des trimestres civils des années civiles précédentes. Les progressions régulières des justes valeurs affichées permettent d'obtenir l'assurance raisonnable que toutes choses égales par ailleurs, aucune perte de valeur significative postérieure au 31 mars 2015, date retenue pour l'évaluation, ne peut être logiquement anticipée à ce jour.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, à la date du présent rapport et à la condition de l'apport de l'intégralité des titres mentionnés au contrat d'apport et repris au § 1.4.2 ci-avant, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue, s'élevant à 7 883 082 € et se décomposant comme rappelé au § 1.4.2, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Paris, le 16/ juin 2015


Laurence ZERMATI
Commissaire aux Apports